



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification  
de la loi sur le droit de pétition (LDPé)**

(Du 13 mars 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 24 mai 2018, le projet de loi suivant a été déposé :

**18.149**

24 mai 2018

**Projet de loi Fabien Fivaz**

**Loi portant modification de la loi sur le droit de pétition (LDPé)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, est modifiée comme suit :

*Article 6a (nouveau)*

Note marginale : Signatures électroniques

<sup>1</sup>Des signatures peuvent être récoltées sur des plateformes en ligne.

<sup>2</sup>Elles doivent comporter au moins les noms et prénoms des signataires.

<sup>3</sup>Le texte de la version en ligne doit être identique à la forme écrite.

<sup>4</sup>La liste des signatures électroniques est transmise sous forme imprimée au moment du dépôt de la pétition.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

Premier signataire : Fabien Fivaz.

Autres signataires : Sébastien Frochaux, Veronika Pantillon, Doris Angst, François Konrad, Sera Pantillon, Daniel Ziegler, Sarah Blum, Diego Fischer, Joël Desaulles, Brigitte Neuhaus, Christine Ammann Tschopp, Johanna Lott Fischer.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Baptiste Hunkeler  
Vice-présidente: M<sup>me</sup> Céline Vara  
Rapporteuse: M<sup>me</sup> Corine Bolay Mercier  
Membres: M<sup>me</sup> Katia Babey  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M. Thomas Facchinetti  
M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
M<sup>me</sup> Zoé Bachmann  
M. Pierre-André Steiner  
M<sup>me</sup> Anne Bourquard Froidevaux  
M. Michel Zurbuchen  
M. Christophe Schwarb  
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean  
M. Hugues Scheurer  
M<sup>me</sup> Olga Barben

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 12 décembre 2018 et 17 janvier 2019. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 13 mars 2019.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC et le chef du service juridique de l'État ont participé aux travaux de la commission.

M. Fabien Fivaz a défendu le projet de loi.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.1. Position des auteurs du projet**

L'objectif du projet de loi est de formaliser la manière dont on accepte aujourd'hui les signatures électroniques. La pratique actuelle consiste à mentionner le nombre de signatures manuscrites et d'y ajouter une note avec le nombre de signatures électroniques. L'idée est de prendre en compte les signatures électroniques en complément des signatures manuscrites.

Le projet de loi propose de modifier la loi sur le droit de pétition (LDPé) et d'ajouter un article 6a qui introduit la possibilité de récolter des signatures de manière électronique. L'article 6a précise que les signatures électroniques peuvent être récoltées en ligne (al.1), et qu'elles doivent être récoltées avec le nom et le prénom des signataires (al.2). Le texte de la version en ligne doit être identique à la forme écrite (al.3) et la liste des signatures électroniques doit être transmise sous forme imprimée au moment du dépôt de la pétition (al.4).

## **4.2. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État ne s'oppose pas au projet de loi.

## **4.3. Débat général**

La pétition constitue un outil démocratique essentiel. Une pétition munie de nombreuses signatures aura évidemment un poids politique différent d'une pétition munie de peu de signatures. L'autorité doit répondre à une pétition, et peut prendre en compte, ou non, l'idée contenue dans une pétition.

Le Guichet unique ne peut être l'endroit de publication de la pétition, puisque l'État deviendrait pubicateur du texte alors qu'il n'a pas la maîtrise du texte.

## **4.4. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière a été acceptée par 12 voix et 2 abstentions le 12 décembre 2018.

## **5. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

La question de la domiciliation du signataire d'une signature électronique a occupé l'essentiel du débat. Selon le projet de loi proposé, seuls le nom et le prénom sont au minimum obligatoires (al. 2). Pour une majorité de la commission, la domiciliation est une donnée importante pour l'autorité à même de traiter la pétition. Pour une minorité, la domiciliation est moins importante, puisqu'elle ne peut être vérifiée et que la pétition reste le moyen le plus simple pour les citoyens de revendiquer des opinions auprès des autorités.

Un autre point, toujours en lien avec la domiciliation électronique, a occupé les travaux de la commission, celui de l'adresse IP. Certains sites ne demandent pas explicitement le domicile, mais le récupèrent en fonction de l'adresse IP. Comme l'adresse IP est liée à la localisation des serveurs distribuant les adresses, elle peut être erronée. Un utilisateur domicilié à La Chaux-de-Fonds pourrait ainsi apparaître comme habitant en Suisse allemande.

Au final, la commission propose l'amendement de faire mentionner le canton si la personne est domiciliée en Suisse et le pays si la personne ne réside pas en Suisse.

## **6. CONCLUSION**

Par 12 voix et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 13 mars 2019.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La rapporteure,*  
C. BOLAY MERCIER

---

## **Loi portant modification de la loi sur le droit de pétition (LDPé)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 13 mars 2019,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, est modifié comme suit :

*Article 6a (nouveau)*

Note marginale : Signatures électroniques

<sup>1</sup>Des signatures peuvent être récoltées sur des plateformes en ligne.

<sup>2</sup>Elles doivent comporter au moins les noms et prénoms des signataires, ainsi que l'indication :

- a) du canton de domicile, pour les personnes domiciliées en Suisse ;
- b) du pays de domicile, pour les personnes domiciliées hors de Suisse.

<sup>3</sup>Le texte de la version en ligne doit être identique à la forme écrite.

<sup>4</sup>La liste des signatures électroniques est transmise sous forme imprimée au moment du dépôt de la pétition.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*